

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

*Compte rendu de la séance plénière  
du 19 avril 2017*

**Ministère de la Culture et de la Communication**

## *LISTE DES PARTICIPANTS :*

Pierre-François RACINE, président de section (h) au Conseil d'État, président

Anne-Élisabeth CRÉDEVILLE, conseiller (h) à la Cour de cassation, vice-présidente

### *Personnalités qualifiées*

Jean-Pierre DARDAYROL, ingénieur général des mines

Joëlle FARCHY, professeur des universités

Laurence FRANCESCHINI, conseillère d'État

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

### *Présidents de missions et rapporteurs*

Marie DE LA TAILLE, rapporteur de la mission sur les licences libres attachées aux œuvres culturelles

Jean-Philippe MOCHON, président de la mission sur l'interopérabilité des contenus numériques

Emmanuelle PETITDEMANGE, rapporteur de la mission sur l'interopérabilité des contenus numériques

### *Administrations*

Estelle AIRAULT, chef du bureau des affaires européennes au Ministère de la culture et de la communication

Samuel BONNAUD-LE ROUX, chargé de mission au bureau de la propriété intellectuelle du ministère de la culture et de la communication et secrétaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Danielle BOURLANGE, directrice générale de l'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE)

Émilie CARIOU, conseillère chargée des affaires européennes, internationales et du numérique au cabinet de la ministre de la culture et de la communication

Raphaël COESME, agent du Gouvernement français auprès de la CJUE au sein de la sous-direction du droit de l'Union européenne et du droit international économique au Ministère des affaires étrangères

Aurélie CHAMPAGNE, chargée de mission au bureau des affaires européennes au Ministère de la culture et de la communication

Alban DE NERVAUX, chef du service des affaires juridiques et internationales au Ministère de la culture et de la communication

Nicolas GEORGES, directeur chargé du livre et de la lecture à la direction générale des médias et des industries culturelles au Ministère de la culture et de la communication

Jean-Baptiste GOURDIN, adjoint au directeur général à la direction générale des médias et des industries culturelles au Ministère de la culture et de la communication

Anne LE MORVAN, chef du bureau de la propriété intellectuelle au Ministère de la culture et de la communication

Stéphanie ROBIN-RASCHEL, rédactrice au bureau du droit commercial général au ministère de la justice

Rodolphe SELLIER, chef du bureau de la régulation et des technologies au Ministère de la culture et de la communication

*Établissements publics placés sous la tutelle du Ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel*

Membre titulaire : Harold CODANT (BnF)

Membre suppléant : Jean-François DEBARNOT (INA).

*Professionnels*

**Représentants des auteurs :**

Membres titulaires : Emmanuel DE RENGÉ (SNAC), Marie-Anne FERRY-FALL (ADAGP), Hervé RONY (SCAM), Olivier DA LAGE (SNJ) ;

Membres suppléants : Olivier BRILLANCEAU (SAIF), David EL SAYEGH (SACEM), Thierry MAILLARD (ADAGP), Hubert TILLIET (SACD), Geoffroy PELLETIER (SGDL).

**Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :**

Membres titulaires : Franck MACREZ (AFUL) ;

Membres suppléants : Frédéric DUFLOT (ADULLACT), Fabienne SAUGIER (APP).

**Représentants des artistes-interprètes :**

Membres titulaires : Xavier BLANC (SPEDIDAM), Anne-Charlotte JEANCARD (ADAMI) ;

Membres suppléants : Catherine ALMERAS (SFA).

**Représentants des producteurs de phonogrammes :**

Membres titulaires : Guillaume LEBLANC (représenté par Alexandre LASCH) ;

Membres suppléants : aucun.

**Représentants des éditeurs de musique :**

Membre titulaire : aucun ;

Membre suppléant : Philippine GIRARD-LEDUC (SEAM).

**Représentants des éditeurs de presse :**

Membres titulaires : Patrick SERGEANT (SEPM), Christian BRUNEAU (représenté par Boris BIZIC) (FNPS) ;

Membres suppléants : Sabine OZIL (représentée par Samir OUACHTATI) (SPQN).

**Représentants des éditeurs de livres :**

Membres titulaires : Isabelle RAMOND-BAILLY (SNE) ;

Membres suppléants : Julien CHOURAQUI (SNE).

**Représentants des producteurs audiovisuels :**

Membres titulaires : aucun.

Membres suppléants : aucun.

**Représentants des producteurs de cinéma :**

Membres titulaires : Frédéric GOLDSMITH (APC) (accompagné de Xavier PRIEUR) ;

Membres suppléants : Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP).

**Représentants des radiodiffuseurs :**

Membres titulaires : aucun.

Membres suppléants : aucun.

**Représentants des télédiffuseurs :**

Membres titulaires : Sylvie COURBARIEN-LE GALL (France Télévisions) ;

Membres suppléants : Sébastien FRAPIER (TF1) (représenté par Anthony LEVEL).

### **Représentants des éditeurs de services en ligne :**

Membres titulaires : Ramatoulaye DIAGNE (GESTE), Eric BARBRY (ACSEL).

Membres suppléants : Jean-Frank CAVANAGH (GFII), Giuseppe DE MARTINO (représenté par Clément REIX) (ASIC).

### **Représentants des fournisseurs d'accès et de service en ligne :**

Membre titulaire : Michel COMBOT (représenté par Jean-Marie LE GUEN) (FFTélécoms) ;

Membre suppléant : aucun.

### **Représentants des consommateurs :**

Membres titulaires : Alain LEQUEUX (CFPSAA), Christophe PERALES (ADBU).

Membres suppléants : Antoine AUTIER (UFC-Que choisir).

### **Membres excusés :**

Valérie-Laure BENABOU (personnalité qualifiée), Josée-Anne BENAZERAF (personnalité qualifiée), Christian BRUNEAU (FNPS), Pierre DUTILLEUL (SNE), Gilles BRESSAND (ESML), Cécile DURAND (Le bureau de la radio), Olivier JAPIOT (personnalité qualifiée), Jean MARTIN (personnalité qualifiée), François MOREAU (personnalité qualifiée), Dominique PANKRATOFF (UNAC), Pascal ROGARD (SACD), Marie SELLIER (SGDL), Laurent TARDIF (SNAM-CGT).

## ORDRE DU JOUR

- I. Adoption du compte rendu de la séance plénière du 16 novembre
  
- I. Adoption du rapport d'activité 2016
  
- II. Communication du président sur la déontologie au sein du Conseil supérieur
  
- III. Point sur l'actualité européenne et multilatérale
  
- IV. Commentaires des arrêts significatifs rendus depuis la dernière séance par la Cour de cassation et la CJUE
  
- V. Présentation du rapport de la mission sur l'interopérabilité des contenus numériques
  
- VI. Point d'étape de la mission sur l'économie des licences libres attachées aux œuvres culturelles
  
- VII. Point d'étape de la mission sur les chaînes de blocs (« *blockchain* »)
  
- VIII. Questions diverses

## *I. INTERVENTION DE PIERRE-FRANÇOIS RACINE*

Le président ouvre la séance en s'excusant pour la modification tardive de l'horaire de la séance, découlant de l'indisponibilité du Salon des Maréchaux au créneau initialement envisagé.

Au nom de Valérie-Laure Benabou qui ne peut être présente, il invite les membres à adresser leurs contributions en réponse au questionnaire qu'elle a élaboré dans le cadre de la mission qu'elle mène avec Célia Zolynski sur les notions de données et de contenus numériques.

Le président soumet à l'approbation des membres le compte rendu de la dernière séance plénière ainsi que le rapport d'activité du Conseil pour l'année 2016. En l'absence d'observations, les deux documents sont adoptés et seront publiés sur le site du Conseil.

Le président revient sur la décision qu'avait prise le Conseil supérieur lors de sa séance du 3 novembre 2015 de mettre en œuvre des précautions déontologiques à l'égard de l'ensemble des membres du Conseil. S'agissant des personnalités qualifiées, d'abord, il avait été décidé à l'époque que pour s'assurer de l'exigence d'impartialité et d'objectivité nécessaire, lorsqu'une personne qualifiée serait sollicitée pour mener une mission, le président procéderait à une vérification qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre déontologique à ce que cette personne assure cette mission. Le président affirme que cette précaution a été aussitôt appliquée : au lancement de chaque mission depuis novembre 2015, il est demandé par écrit à chaque personnalité qualifiée de certifier par écrit également que rien ne s'oppose, au plan déontologique, à ce qu'il ou elle conduise cette mission. Si tel est bien le cas, il n'y a pas de motif d'aller au-delà.

S'il est tout à fait légitime que des obligations déontologiques soient adoptées pour les personnalités qualifiées, il en va de même pour l'ensemble des membres du Conseil, y compris pour les organisations professionnelles. En novembre 2015, le président avait déjà relevé, pour la dénoncer, la pratique consistant pour une organisation à annoncer, au début d'une mission, qu'elle n'y participera pas au prétexte qu'elle est va être menée par X. En ce jour, le président souhaite dénoncer une autre attitude qui consiste à dire, à la fin d'une mission et en vue de la mise en ligne sur le site du Conseil supérieur des observations que les organisations peuvent faire sur un rapport présenté au Conseil, que le point de vue d'une organisation n'a pas été entendu. Cela n'est pas admissible, parce que dans tous les cas, lorsqu'une mission démarre, tous les membres sont naturellement prévenus et mis en mesure d'être entendus ou de communiquer des observations écrites. Cette possibilité étant

offerte à tous les membres, il est contraire à la déontologie la plus élémentaire de proclamer au terme de la mission que tel ou tel point de vue n'a pas été pris en compte.

Le président confie la parole à M. de Nervaux pour la présentation de l'actualité européenne et multilatérale.

## II. POINT SUR L'ACTUALITE EUROPEENNE ET MULTILATERALE

M. DE NERVAUX remercie le président et indique que l'actualité est dominée par la négociation des différentes composantes du paquet « droit d'auteur ». Le règlement « portabilité » a été adopté et est en cours de traduction. Les textes relatifs au Traité de Marrakech ont fait l'objet d'un compromis dans le cadre du Conseil du mois de mars, et le trilogue avec le Parlement européen vient de débiter.

S'agissant de la directive « droit d'auteur » et du règlement « radiodiffuseurs », les travaux sont beaucoup moins avancés, que ce soit au Conseil ou au Parlement, mais ils avancent plus vite dans cette deuxième enceinte. Le Conseil n'en est, lui, qu'à un premier examen de l'ensemble des dispositions. Il est difficile pour l'heure de se rendre compte des rapports de force à l'œuvre et des positions prises par les États membres sur les sujets en discussion au sein du groupe du Conseil.

Les travaux relatifs au règlement « câble et satellite » sont dans la même situation au Conseil. On a constaté au cours de deux premières réunions d'examen du texte un certain nombre de réserves d'examen de la part de dix-huit États membres. Cela révèle les interrogations en présence, en particulier au regard de l'extension du principe du pays d'origine à certains services en ligne des radiodiffuseurs, mais ne présage pas des rapports de force qui se cristalliseront dans la suite de la discussion.

Les travaux actuels au Conseil n'arriveront pas à une maturité suffisante sous la présidence actuelle de Malte. Il s'agit avant tout d'une phase de défrichage des enjeux par l'ensemble des parties prenantes, avant d'entrer dans des discussions plus techniques et politiques.

Au Parlement, les débats évoluent plus vite. La phase du dépôt des amendements a commencé dans la plupart des commissions concernées, notamment la commission JURI pour les textes « radiodiffuseurs » et « droit d'auteur », avant que n'intervienne, certainement avant l'été, une première discussion de ces amendements. C'est à cette occasion que le ministère sera amené à défendre auprès des parlementaires les différents points d'attention des autorités françaises sur les différents sujets bien connus des membres du Conseil : le partage de la valeur et la rémunération des créateurs, une certaine prudence sur la question des exceptions, la défense du droit voisin des éditeurs de presse et une attention à ce que les dispositions relatives aux œuvres indisponibles soient adaptées pour couvrir le système ReLire, qui a été fragilisé par l'arrêt « *Soulier et Doke* » de la CJUE du 16

novembre 2016 (affaire C-301/15).

Le ministère est entré directement en contact avec Madame Comodini, qui est la rapporteure au sein de la commission JURI saisie de la directive « droit d'auteur ». La rallier aux thèses des autorités françaises n'est pas une mince affaire mais la discussion existe. En outre, Madame Comodini ne dédaigne pas les échanges avec les professionnels, que M. de Nervaux encourage à susciter. Madame Comodini est ainsi intervenue à la Représentation permanente à Bruxelles, car elle était l'une des invitées à la conférence organisée pour faire connaître le rapport du CSPLA sur le droit de communication au public. Pierre Sirinelli, Josée-Anne Benazeraf et Alexandra Bensamoun ont très clairement exposé leurs conclusions et préconisations devant notamment Madame Comodini. C'était l'occasion plus largement d'évoquer la question du partage de la valeur, et des dispositions qui figurent d'ores et déjà dans le texte que la commission a proposé, que les autorités françaises s'attachent à défendre et à améliorer autant que possible.

Dans ce cadre, le ministère poursuit également un travail de conviction et de contact avec les différents États membres partenaires, notamment l'Allemagne dont on a pu constater récemment à la fois une écoute attentive sur les préoccupations françaises et un certain attentisme dans le contexte de la grande coalition et des élections à venir outre-Rhin. C'est un travail nécessaire mais délicat, puisque même si les positions françaises et allemandes sont globalement proches, il est toujours difficile de s'assurer le soutien allemand lorsqu'arrive le temps de la discussion au sein du Conseil.

Le président remercie Monsieur de Nervaux et invite les membres à présenter leurs éventuelles observations sur l'actualité.

Monsieur Alain LEQUEUX (CFPSAA) souhaite attirer l'attention du Conseil sur l'opération ReLire, qui est cruciale pour l'accessibilité des œuvres aux personnes handicapées, quand bien même celle-ci n'est plus à l'ordre du jour des travaux internationaux. Grâce aux nouveaux textes qui sont en vigueur depuis quelques années et aux nouvelles technologies, des associations ont pu accomplir de multiples progrès pour rendre les derniers titres accessibles. En revanche, s'agissant des œuvres antérieures, notamment du XXe siècle, les personnes handicapées ont accès à très peu d'ouvrages, d'autant plus que certains ouvrages sonores qui étaient disponibles sur bande magnétique ont disparu et n'existent plus sous ce format. Dans ce contexte, la numérisation d'une grande quantité d'ouvrages à travers le dispositif ReLire est salutaire pour l'accès à la culture des personnes handicapées.

Monsieur Harold CODANT (BnF) souligne que la BnF partage naturellement ce point de vue et attend avec impatience la décision du Conseil d'État, à qui il revient d'appliquer l'arrêt *Soulier et Doke* de la CJUE, puisque le dispositif reste dans l'intervalle en situation de blocage.

Le président transmet la parole à Madame Anne-Élisabeth Crédeville pour la présentation de la jurisprudence de la Cour de cassation.

### *III. COMMENTAIRES DES ARRETS SIGNIFICATIFS RENDUS*

#### *DEPUIS LA DERNIERE SEANCE PAR LA COUR DE CASSATION*

Madame Crédeville présente cinq décisions importantes rendues par la Cour de cassation en matière de propriété littéraire et artistique.

Dans la première affaire (Civ 1, 30 novembre 2016, n°1517301, Chauvet c/ Le cinquième rêve), Mme Brunel, MM. Chauvet et Hilaire, les inventeurs de la grotte Chauvet, avaient assigné en réparation de leur préjudice M. Werner Herzog, réalisateur du film « La grotte des rêves perdus », la société StreetcarVisions Ltd, productrice du film, qui a appelé en garantie l'Agent judiciaire de l'État, la société Le Cinquième Rêve, co-productrice et la société Metropolitan Filmexport, distributrice du film en France, estimant que ce film portait atteinte à leurs droits d'inventeur ainsi qu'à leurs droits d'auteur. Trois problèmes se sont posés à l'occasion de cette affaire.

Le premier avait trait à la loi applicable : les dispositions de l'article 13 de la loi du 17 janvier 2001, codifié à l'article L. 541-1 du code du patrimoine, qui prévoient d'assurer aux inventeurs des vestiges immobiliers une récompense et une participation aux revenus de leur exploitation, s'appliquent-elles au litige, la découverte de la grotte Chauvet ayant eu lieu en 1994 ?

En application du principe de non-rétroactivité de la loi posé par l'article 2 du code civil, toute loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets futurs d'une situation légale antérieurement constituée. Encore convient-il d'identifier avec exactitude la situation antérieure qui s'en trouve modifiée pour l'avenir.

Dans la présente affaire, le demandeur soutenait que la situation de l'inventeur des œuvres pariétales de la grotte Chauvet avait été modifiée par l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2001, qui instaure en sa faveur un système de récompense et d'intéressement, alors que la découverte fortuite des vestiges en question date de 1994. Cette interprétation de l'application de la loi nouvelle ne résistait pas à l'analyse.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 qui a modifié l'article 18-1 de la loi du 27 décembre 1941, en l'absence de dispositions transitoires, ne s'applique pas aux découvertes antérieures à son entrée en vigueur. C'est au jour de la découverte fortuite que les droits de l'inventeur sont constitués, et c'est la loi en vigueur à cette date qui a vocation à s'appliquer. Ce n'est pas la situation de l'inventeur qui

détermine le droit applicable, et le principe de non-rétroactivité de la loi faisait obstacle à envisager le contraire.

Les débats parlementaires confortent cette analyse et le Conseil d'État a énoncé « *qu'il ressort de leurs termes mêmes ainsi que des travaux préparatoires de la loi du 17 janvier 2001 que le législateur a entendu réserver l'application de l'ensemble de ces dispositions aux découvertes archéologiques immobilières déclarées postérieurement à leur entrée en vigueur* » (Conseil d'Etat, 14 octobre 2011 req. no 326457).

Le deuxième problème tenait à ce que l'État aurait manqué à ses obligations envers les inventeurs en ne subordonnant pas l'autorisation de tournage à la conclusion d'un accord entre le producteur et les inventeurs sur les modalités de leur rémunération.

L'article 1er, § 1, du protocole d'accord du 15 février 2000 signé entre l'État et les inventeurs stipule que « *l'État, dans l'exercice de ses responsabilités, notamment avec le département de l'Ardèche, veillera à ce que les inventeurs soient convenablement associés à la valorisation du site, et en particulier au futur espace de restitution* ». Il s'agit d'un engagement général qui ne subordonne nullement l'octroi d'une autorisation de tournage à la conclusion d'un accord préalable entre le producteur et les inventeurs sur les modalités de leur rémunération.

La cour d'appel a apprécié souverainement qu'en donnant connaissance au producteur de l'accord susvisé, l'État avait rempli ses obligations et que le producteur avait fait une offre financière aux inventeurs, lesquels n'y avaient pas répondu.

Le troisième problème portait sur l'application de l'article L. 123-4 du code de la propriété intellectuelle qui confère au propriétaire du support matériel le droit d'exploitation des œuvres posthumes s'il en a effectué la première publication après l'expiration du délai légal de l'article L.123-1 au propriétaire du support matériel. Une œuvre est posthume si elle n'a pas encore été communiquée au public du vivant de l'auteur, l'intention de divulgation du créateur de l'œuvre étant insuffisante à l'exclure de cette définition. Le juge du fond apprécie souverainement les éléments de fait qui déterminent que l'œuvre a été divulguée par l'auteur lui-même.

Rapportées aux vestiges préhistoriques, qui se situent par définition hors de l'histoire, dans des temps immémoriaux, force est de constater que les peintures préhistoriques ont vraisemblablement été, en leur temps, divulguées du vivant de leurs auteurs et admirées par l'ensemble des membres de cette tribu artistique. À l'évidence, personne ne sait si les dessinateurs des fresques préhistoriques, en particulier celles découvertes dans la grotte Chauvet qui dateraient de 20 000 ans, avaient ou non

conscience de faire œuvre artistique, et rien ne permet de dire si ces artistes, qui s'ignoraient comme tels, avaient eu ou non de leur vivant la volonté de communiquer, de divulguer ou de publier – étant admis que les trois termes sont synonymes au sens de la loi (article L. 123-4, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle) et de la directive européenne 93/98<sup>1</sup> leurs réalisations picturales à leur entourage tribal et au-delà.

Aussi, en retenant notamment que la grotte a été un lieu de vie pour l'accomplissement de rituels, sur une période de temps indéfinie avant d'être obstruée, et que les datations au carbone 14 attestent de productions s'étendant sur plusieurs milliers d'années, la cour d'appel, dans le cadre de son appréciation souveraine, a considéré que l'accessibilité de la grotte a permis de communiquer ces peintures au public, et en a déduit que les inventeurs de la découverte faite en 1994 ne pouvaient se prévaloir de la première divulgation de ces œuvres.

La deuxième affaire (Civ 1, 14 décembre 2016, n°1521396) opposait la Société civile des producteurs phonographiques à la Société production 31 distribution sur la sonorisation des lieux de vente par voie satellitaire. La question se posait de savoir si la sonorisation de locaux de vente par voie satellitaire relève du régime de la licence légale figurant aux articles L. 214-1 à L. 214-45 du code de la propriété intellectuelle.

Il résulte de la jurisprudence de la CJUE que la communication au public par satellite, au sens de l'article 1er, paragraphe 2, sous a, de la directive 93/83 du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, est réalisée si les signaux provenant du satellite, et non les programmes portés par ceux-ci, sont destinés à être captés par le public<sup>2</sup>, lequel doit être constitué par un nombre indéterminé d'auditeurs potentiels<sup>3</sup>.

Dès lors, la radiodiffusion par satellite d'un phonogramme publié à des fins de commerce n'est susceptible de constituer une communication au public à laquelle l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer qu'à la condition que les signaux provenant du satellite soient destinés à être captés directement et individuellement par le public ou une catégorie de public.

Par suite, encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la demande en paiement formée par la Société civile des producteurs de phonogrammes, sur le fondement de l'article L. 213-1 du code de

<sup>1</sup> Directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins

<sup>2</sup> Arrêt du 14 juillet 2005, *Lagardère Active Broadcast*, C-192/04, points 34 et 35

<sup>3</sup> Arrêt du 2 juin 2005, *Mediakabel*, C-89/04, point 30

la propriété intellectuelle, contre une société proposant un service de sonorisation de lieux de vente par voie satellitaire, retient que ce service correspond à une activité de radiodiffusion, au sens de l'article L. 214-1, 2°, du code de la propriété intellectuelle, alors qu'il résultait de ses propres constatations que les signaux émis n'étaient pas destinés à être captés individuellement et directement par le public ou une catégorie de public.

La troisième affaire (Civ 1, 25 janvier 2017, n°1525210 .Société Hennes et Mauritz c/ société G-Star Raw CV) soulevait la question de la validité du procès-verbal de constat d'achat lorsque l'achat est effectué par un avocat stagiaire au cabinet de l'avocat du demandeur au constat. La circonstance que l'avocat stagiaire au cabinet de l'avocat de la société détentrice des droits qui assistait l'huissier et a pénétré seul dans le magasin où a eu lieu la saisie est indifférente dès lors qu'il n'est argué d'aucun stratagème déloyal.

La quatrième affaire (Civ 1, 8 février 2017, n°1526133 , M. Wabotay contre Société Kos et compagnie) concernait la recevabilité de l'appel en présence d'une œuvre de collaboration. L'appel formé contre le chef du jugement accueillant la demande en résiliation de contrats d'édition et de cession de droits d'adaptation audiovisuelle de chansons de Serge Gainsbourg eu égard à l'absence de mise en cause des coauteurs était-il recevable ?

Conformément à l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle l'œuvre de collaboration qui est la propriété commune des auteurs obéit à la règle de l'unanimité et c'est sur le fondement de cette règle que la Cour de cassation décide que le coauteur d'une œuvre de collaboration qui agit contre un tiers contrefacteur pour la défense de ses droits patrimoniaux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de mettre en cause les autres auteurs de cette œuvre dès lors que sa contribution ne peut être séparée de celle des coauteurs. La recevabilité de l'action en contrefaçon n'est cependant pas subordonnée à un accord unanime des coauteurs mais il suffit qu'ils aient été mis en cause et ne manifestent pas leur opposition.

Enfin, la dernière affaire (Civ 1, 15 mars 2017, 1429179, 1429408, 1429973, 1510891, 1517450) concernait la convention collective nationale de l'édition phonographique.

Cette convention a été signée le 30 juin 2008 entre, d'une part, des organisations syndicales d'employeurs, le Syndicat national de l'édition phonographique (le SNEP) et l'Union des producteurs phonographiques français indépendants (l'UPFI), d'autre part, treize organisations syndicales de salariés. Elle comprend une annexe n° 3 qui « règle tout ou partie des conditions d'emploi, de rémunération et de garanties sociales des artistes-interprètes » salariés, dont le titre III contient des

dispositions « *applicables aux artistes musiciens, artistes des chœurs et artistes choristes* ». Un protocole additionnel à la convention prévoit au profit des artistes-interprètes, qui ont participé à la fixation d'enregistrements avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994, un complément de rémunération au titre des modes d'exploitation pour lesquels aucune rémunération n'avait été prévue.

La convention a été étendue à l'ensemble du secteur par arrêté du 20 mars 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (n° 2770). Le Syndicat national des musiciens Force ouvrière (le SNM-FO), qui y a adhéré tout en émettant des réserves sur son annexe n° 3, puis la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (SPEDIDAM) ont assigné le SNEP et l'UPFI, ainsi que les autres signataires, en annulation des articles III.21 et suivants de son annexe n° 3. Le Syndicat national des enseignants et artistes (le SNE-UNSA), le Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique et de Paris Ile-de-France (le SAMUP) et la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (la FESAC) sont intervenus volontairement à la procédure.

Saisi parallèlement par la SPEDIDAM d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'arrêté du 20 mars 2009, le Conseil d'État a sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la validité de la convention collective au regard des moyens tirés, d'une part, de la méconnaissance par l'annexe n° 3 des dispositions de l'article L. 2221-1 du code du travail et des articles L. 212-3 et L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, d'autre part, de la méconnaissance des missions assignées par le législateur aux sociétés de gestion collective des droits des artistes-interprètes, ainsi que des droits qui leur sont reconnus.

S'agissant de l'annulation à l'article III.22.2 de l'annexe III de la convention collective, de la mention, au mode D, de la réalisation et la communication de publicités sonores dans des lieux publics, l'arrêt d'une cour d'appel a retenu que l'utilisation de phonogrammes dans des publicités sonores constitue une communication directe dans un lieu public, au sens de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, et relève du régime de la licence légale. La Cour de cassation a énoncé au visa des articles L. 212-3, L. 213-1 et L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle « *qu'en statuant ainsi, alors que l'incorporation d'un phonogramme publié à des fins de commerce, dans un autre support, pour la réalisation d'une publicité sonore, enregistrement distinct du phonogramme, est soumise à l'autorisation de l'artiste-interprète et du producteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

S'agissant de la demande d'annulation de l'article III.24.1 de l'annexe n° 3, intitulé « salaire de

base », faisant application des articles L. 7121-8<sup>4</sup> et L. 2251-1 du code du travail, ensemble l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, la Cour de cassation retient que la cour d'appel qui a retenu que le code de la propriété intellectuelle n'interdit nullement de confondre, dans une seule somme, la rémunération d'une prestation de travail et celle d'une autorisation d'utilisation a violé les textes susvisés.

<sup>4</sup> Cet article pose le principe selon lequel « la rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement ».

#### IV. INTERVENTION DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Monsieur COESME souhaite, au nom de la direction juridique du ministère des affaires étrangères, attirer l'attention des membres du Conseil supérieur sur une demande pendante d'intervention du Gouvernement français au soutien de la Commission européenne, dans une affaire T-818/16, *Netflix International et Netflix / Commission*. L'affaire concerne le régime fédéral allemand d'aides en faveur de la production, de la distribution et de la projection de films, qui est financé par une taxe à laquelle sont assujettis les entreprises du secteur du cinéma et de la vidéo ainsi que les télédiffuseurs.

En 2014, le législateur allemand a notifié à la Commission européenne son projet de modifier le dispositif existant afin d'y inclure les distributeurs de vidéo à la demande établis en dehors d'Allemagne mais qui opèrent sur le marché allemand, tels que Netflix ou iTunes. Jusqu'alors, n'étaient visés par le régime que les distributeurs de vidéo à la demande établis en Allemagne. Une telle modification emportait deux conséquences : d'une part, Netflix pourrait bénéficier d'une aide dès lors qu'il distribue sur sa plateforme des films en langue allemande à l'attention du public allemand ; d'autre part et en contrepartie, Netflix serait assujetti à la taxe permettant de financer le régime d'aides.

Dans sa décision n° 2016/2042 du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la Commission a validé le projet de modification du régime allemand. Elle considère que ce régime constitue une aide d'État, mais que cette aide est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous d) du TFUE :

*« 3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur :*

*d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».*

En vertu de cette disposition, la compatibilité avec le marché intérieur d'une aide d'État destinée à promouvoir la culture est assurée dès lors qu'il est démontré que cette aide ne méconnaît aucune disposition du droit de l'Union européenne applicable à la situation en cause.

En l'espèce, dans sa décision, la Commission considère, d'une part, que le dispositif allemand est conforme à l'article 110 du TFUE, qui interdit les impositions présentant un caractère

discriminatoire. Ce dispositif s'applique en effet de la même manière, tant dans son volet « taxe » que dans son volet « aide », aux distributeurs de vidéo à la demande établis en Allemagne ainsi qu'à ceux établis hors d'Allemagne mais opérant sur le marché allemand.

D'autre part, la Commission estime que le dispositif allemand est conforme à la directive « services de médias audiovisuels » (2010/13). À cet égard, la Commission relève que, dans le cadre de la renégociation de cette directive, il est proposé de permettre aux États membres d'assujettir des prestataires de services localisés dans un autre État membre à une taxe. Ceci illustre, selon la Commission, le fait que le principe du pays d'origine<sup>5</sup> consacré par la directive n'a pas vocation à s'appliquer à de telles situations. En effet, si le principe du pays d'origine devait s'appliquer, il y aurait un risque de distorsion des conditions de concurrence au détriment des prestataires de services allemands alors que ces derniers sont en concurrence objective, auprès des consommateurs allemands, avec les prestataires de services établis dans d'autres États membres.

Netflix a attaqué devant le Tribunal de l'Union européenne la décision de la Commission validant le dispositif allemand en contestant, notamment, la conformité de ce dispositif à l'article 110 du TFUE ainsi qu'aux dispositions de la directive « services de médias audiovisuels ».

Il est difficile pour l'heure d'en dire davantage concernant ce que Netflix reproche précisément au dispositif allemand dans la mesure où les autorités françaises ne disposent que du résumé de sa requête. Le texte de celle-ci sera transmis si le gouvernement français est admis par le Tribunal à intervenir dans cette affaire.

On peut s'interroger quant à la recevabilité de la requête de Netflix : les critères de recevabilité d'un recours en annulation formé par une entreprise contre une décision prise par une institution européenne sont interprétés par le Tribunal de manière stricte (pour l'essentiel, l'entreprise doit démontrer qu'elle est directement et individuellement affectée par la décision attaquée). Cela dit, Netflix est expressément visé par la Commission dans le texte de sa décision relative au dispositif allemand, ce qui constitue un élément dont Netflix ne manquera pas de se prévaloir afin de démontrer que sa requête est recevable.

Enfin, il convient de relever qu'une requête extrêmement similaire vient d'être déposée par Apple pour le compte de sa plateforme iTunes, qui est également visée par le dispositif allemand.

<sup>5</sup> Principe selon lequel le droit applicable à une prestation de services est celui de l'État membre dans lequel l'entreprise qui fournit la prestation a son siège statutaire, quel que soit l'État dans lequel a lieu l'opération.

Le président remercie Monsieur Coesme. Après avoir remercié Jean-Philippe Mochon et sa rapporteure Emmanuelle Petitdemange pour le travail considérable qu'ils ont accompli en peu de temps, il transmet la parole à Monsieur Mochon pour la présentation du rapport sur l'interopérabilité des contenus numériques.

## *V. PRESENTATION DU RAPPORT DE LA MISSION SUR L'INTEROPERABILITE DES CONTENUS NUMERIQUES*

Monsieur MOCHON rappelle en premier lieu que le rapport résulte à la fois d'un passage en revue des différents secteurs de la création au prisme de la problématique de l'interopérabilité et d'une plongée dans l'univers du livre numérique afin, comme le demandait la lettre de mission, de présenter des propositions à inscrire dans le droit européen et dans l'agenda législatif européen en cours de négociation. La mission a conduit de nombreuses auditions des parties prenantes – libraires, éditeurs, distributeurs dont la FNAC et Apple, consommateurs, pouvoirs publics – même si Amazon n'a pas souhaité rencontrer la mission.

La mission portait sur l'interopérabilité des contenus numériques, notion qui avait été retenue dans la lettre de mission car elle est issue de la proposition de directive sur les contrats de fourniture de contenus numériques en cours de négociation. La mission, en explorant cette notion qui peut notamment recouvrir des œuvres de l'esprit, s'est rendu compte de l'intérêt d'une analyse transversale sur la notion de donnée, réflexion qui a été précisément lancée sous la responsabilité de Valérie-Laure Benabou. La réflexion de la mission sur l'interopérabilité s'est concentrée sur les contenus offerts en téléchargement définitif, situation qui soulève davantage de questions par rapport aux services d'abonnement, qui incluent par nature des limitations d'usage et d'accès dans le temps.

La mission a défini l'interopérabilité appliquée aux contenus numériques comme la faculté pour les contenus légalement acquis sous une forme numérique, de rester disponibles indépendamment des matériels et logiciels utilisés. L'interopérabilité est une demande largement reconnue comme légitime, qui a connu ses heures de gloire dans les années 2005-2006 à l'occasion de la transposition de la directive 2001/29 « Société de l'information ». Elle est toujours demandée dans plusieurs secteurs, notamment en raison des limitations introduites pour la disponibilité des œuvres acquises par les écosystèmes fermés des plateformes numériques. Pourtant, il n'existe pas aujourd'hui d'obligation d'interopérabilité pour les contenus numériques. Plusieurs interlocuteurs de la mission ont formulé des pistes intéressantes pour donner à l'interopérabilité un contenu transversal.

Il a semblé à la mission que la notion devait, dans la perspective du contexte communautaire,

être examinée de manière sectorielle. Dans le secteur de la musique d'abord, qui était le secteur le plus ciblé il y a une dizaine d'années, le sujet a paru aujourd'hui nettement secondaire à la mission, compte tenu d'une part des mutations de l'accès aux œuvres et du développement des offres d'abonnement, et d'autre part de l'abandon des DRM (« *digital rights management* ») – ou mesures techniques de protection – par les grands acteurs pour les œuvres offertes en téléchargement.

Dans le domaine de l'audiovisuel, l'interopérabilité soulève des questions qui méritent une attention particulière, car il existe des offres de téléchargement définitif d'œuvres et que les consommateurs identifient plusieurs limites. Pour autant, il a semblé à la mission que cette problématique n'appelait pas le même traitement que dans le secteur du livre numérique, parce que le téléchargement définitif n'y représente qu'une partie du marché, contrairement à cet autre secteur. De plus, les limites à l'interopérabilité des œuvres audiovisuelles s'articulent avec des préoccupations liées à la valorisation des œuvres : les DRM sont utilisées dans une perspective différente de celle du livre numérique, dans lequel elles sont liées à une logique d'enfermement des consommateurs. Dans le secteur du jeu vidéo, l'interopérabilité peut se poser, mais en des termes différents de ceux du livre numérique, parce que les consociers offrent des univers distincts et perçus comme tels par les consommateurs. De plus, la demande d'interopérabilité, pour autant qu'on puisse la mesurer d'après les indices disponibles, n'est pas forcément aussi prégnante que dans d'autres secteurs. Le rapport développe ces différents éléments selon chaque secteur et a approfondi et formulé des propositions à titre principal pour celui du livre numérique.

Madame PETITDEMANGE présente les enjeux d'interopérabilité propres au livre numérique. Pour que l'interopérabilité soit effective, elle doit être assurée à trois niveaux. Il s'agit du format, des DRM, et de l'interopérabilité de l'écosystème dans lequel évolue le livre, c'est-à-dire la capacité d'importation d'un livre en dehors de l'écosystème initial dans lequel il se trouve. Il ne suffit pas qu'un livre soit encodé dans un format interopérable pour qu'il le soit lui-même ; il est nécessaire que la DRM dont il est éventuellement grevé soit interopérable et qu'il soit possible de la sortir de l'écosystème dans laquelle elle a été initialement implantée. C'est principalement au niveau de la DRM que le bât blesse en matière d'interopérabilité.

Trois formats de livres numériques peuvent être identifiés. Les formats propriétaires, d'abord, sont ceux utilisés dans un environnement propre, comme le format KF8. Des possibilités de conversion existent dans une certaine mesure, mais pour l'heure, seul Amazon utilise ce format. Il

existe ensuite des formats intermédiaires, qui constituent des variantes du format ouvert, comme le format Kepub proposé par le fournisseur Kobo. Enfin, il existe un format ouvert déjà répandu et d'une qualité équivalente voire supérieure à l'offre du marché, à savoir le format ePub.

S'agissant des DRM, il est possible d'opérer une classification équivalente. À l'extrémité du spectre de la non-interopérabilité, on trouve les solutions les plus propriétaires, qui sont des mesures techniques de protection créées par un acteur et utilisées dans son environnement, et ne peuvent pas être exploitées par d'autres acteurs extérieurs, même moyennant paiement. Les spécifications de ce type de DRM, comme la technique *FairPlay* d'Apple, ne sont pas connues, ce qui signifie qu'un opérateur souhaitant rendre sa liseuse ou son application de lecture compatible avec ce type de DRM est dans l'impossibilité de le faire. Il existe ensuite des solutions semi-propriétaires, en ce qu'elles sont mises en place par un acteur privé, sont utilisables dans un environnement donné, mais sont offertes à la vente : un libraire désirant avoir recours à cette formule peut mettre son application de lecture avec une telle DRM. Tel est le cas de la DRM d'Adobe par exemple. À l'opposé du spectre, enfin, la solution la plus interopérable réside dans des DRM naissantes, élaborées à partir de spécifications publiées. Il s'agit par exemple de la DRM LCP, définie par Radium, consortium très actif en la matière et à partir de laquelle tout distributeur peut concevoir sa propre offre, telle que la solution CARE de la startup française TEA.

La mission a considéré que les difficultés rencontrées dans le livre numérique ne devaient pas forcément se régler en imposant immédiatement des DRM interopérables, dans la mesure où quand bien même la DRM LCP est bien établie sur le marché français, la législation proposée a vocation à s'appliquer à l'échelle européenne. La solution à promouvoir peut, à titre subsidiaire, reposer sur les DRM qui, sans être totalement interopérables, sont *a minima* offertes à la vente pour des opérateurs ne disposant pas forcément de leurs DRM propres.

Il résulte de cet état des lieux technique que quatre types de livres numériques sont aujourd'hui offerts à la vente sur le marché.

Les livres d'Amazon, d'abord, ne présentent aucun niveau d'interopérabilité, que ce soit au niveau du format ou des DRM, ce qui signifie que les livres vendus par Amazon ne peuvent être lus que sur les liseuses ou applications de lecture Kindle. À l'inverse, en raison de la structuration du marché autour des couples fournisseurs de livres / fournisseurs d'applications de lecture, les liseuses Kindle ne peuvent lire que les livres qui sont encodés au format KF8 et qui sont soit non grevés de DRM, soit grevés de la DRM Amazon.

Une seconde catégorie recouvre les livres intermédiaires, qui sont encodés en format ouvert mais sont grevés d'une DRM propriétaire ; tel est le cas des livres offerts par Apple ou par la FNAC depuis la librairie en ligne Kobo.

La troisième catégorie concerne les livres numériques qui sont encodés en format ouvert et qui sont grevés d'une DRM semi-propriétaire, en ce sens que ces livres peuvent être lus sur une liseuse autre, à partir du moment où cette autre liseuse s'est mise à adopter la DRM qui est offerte sur le marché. Lorsqu'on achète un livre sur le site en ligne de la FNAC, ce livre est encodé au format ePub et grevé de la DRM Adobe : il pourra être lu sur une liseuse TEA, qui lit les formats ouverts et est compatible avec la DRM Adobe, pour laquelle la société TEA verse une redevance.

Enfin, et il s'agit d'une hypothèse résiduelle à ce jour, il existe des livres encodés dans un format ouvert et grevés d'une DRM interopérable : il s'agit des livres vendus par TEA.

Il en résulte que le lecteur qui, à un moment donné, a fait le choix d'un environnement de lecture, se trouve durablement contraint par ce dernier. Il ne peut plus s'approvisionner chez un autre fournisseur de livres, sauf à faire coexister plusieurs bibliothèques numériques dans des environnements différents. L'absence d'interopérabilité est également un frein au développement de solutions favorables aux publics en situation de handicap, car le format ePub, qui comprend des fonctionnalités du format Daisy et respecte les directives d'accessibilité de l'International Digital Publishing Forum (IDPF), est aussi le format le plus favorable à l'accessibilité des livres numériques. En dernier lieu, l'absence d'interopérabilité est pénalisante pour le prêt de livres numériques en bibliothèque. Pour la filière du livre, l'absence d'interopérabilité évince les distributeurs indépendants, qui ne sont pas en mesure de mettre leurs livres en conformité avec les solutions techniques appliquées par les grands écosystèmes fermés. Elle met également en difficulté les distributeurs indépendants et dégrade la qualité du livre numérique, puisqu'elle limite la jouissance des œuvres pour lesquelles les lecteurs ont souscrit des licences.

Outre ces attentes, l'absence d'interopérabilité soulève des enjeux plus larges en termes de politique publique relative à la diversité culturelle. L'enfermement du consommateur dans des écosystèmes fermés induit une absence de diversité des canaux de distribution, et à terme peut-être, un problème dans la diversité de la production éditoriale. Ce phénomène est renforcé par le fait que le téléchargement à l'acte est largement prépondérant par rapport aux offres de *streaming* qui dominant dans d'autres secteurs. Les stratégies de non-interopérabilité, qui découlent bien davantage d'une volonté délibérée des écosystèmes que d'offrir une qualité d'expérience à l'utilisateur, ne

peuvent donc être résolues que par une action coercitive et non par une simple mesure d'encouragement.

M. MOCHON souligne que la mission a cherché, conformément à la lettre de mission, à proposer des pistes d'action concrètes, sous forme d'amendements législatifs à la directive en cours de négociation. La mission remercie d'ailleurs à ce titre les équipes du ministère avec lesquelles elle a fait mûrir sa réflexion. Les propositions formulées ont pour ambition de résoudre le déficit d'interopérabilité du livre numérique, tel que diagnostiqué dans la présentation de Mme Petitdemange. Même si le sujet peut être posé en termes de droit de la concurrence, le rapport expose en quoi il n'existe pas de réponse à court terme sur ce terrain. Il demeure en revanche des questions de protection des consommateurs et de promotion de la diversité culturelle. L'objectif de la mission était aussi d'inscrire ces questions à l'agenda numérique européen. Les propositions de la mission ont pour vocation d'intégrer la proposition de directive sur les contrats de fourniture de contenu numérique, en cours de négociation à la fois au Parlement et au Conseil.

La mission a exploré mais écarté une option de simple portabilité. Il s'agit d'un dispositif qui imposerait, lorsque le lecteur a acquis un livre numérique auprès d'un fournisseur, que ce livre lui soit ensuite rendu disponible sur le support de lecture d'un autre fournisseur. En termes juridiques, il existe des précédents intéressants, comme le règlement sur la portabilité des œuvres audiovisuelles, la portabilité des données personnelles dans le Règlement européen sur la protection des données, ou encore la portabilité des données dans le cadre de la loi pour une République numérique. La solution de portabilité impliquerait que chaque fournisseur mette en place une fonctionnalité permettant au lecteur de retrouver le catalogue qu'il a acquis auprès d'un autre, mais nécessiterait également que les ayants droit se voient imposer de rendre disponible par l'intermédiaire d'un distributeur des œuvres qui ont été achetées par l'intermédiaire d'un autre. Pareille solution, la plus aisée pour les distributeurs, ferait peser l'effort sur les ayants droit. Surtout, elle n'apporterait pas toutes les réponses aux consommateurs puisqu'elle leur demanderait de faire la demande eux-mêmes.

La mission a retenu l'option d'interopérabilité. La question se pose en premier lieu de savoir comment généraliser l'emploi du format ouvert ePub, qui fait l'objet d'une norme ISO et dont les qualités par rapport aux formats propriétaires dominants ont été démontrées par une littérature abondante. La mission a proposé deux options. La première et principale, consiste à imposer que l'ensemble des livres numériques soient fournis dans le format ePub, tandis que la seconde, subsidiaire, conduit à imposer à un prestataire, lorsqu'il fournit un livre numérique dans un format

propriétaire, de le transmettre également dans un format ouvert. En réalité aujourd'hui, les formats propriétaires sont convertibles par des logiciels comme Calibre, de la même façon que les *DRM* sont parfois contournées. Mais imposer une obligation de format ouvert, soit à titre exclusif soit à titre principal, serait un progrès et une reconnaissance de l'exigence d'interopérabilité.

S'agissant des *DRM*, la mission n'a pas d'avis sur le point de savoir sur l'opportunité d'en apposer ou non, qui est un autre sujet, et ne peut qu'observer qu'elles sont retenues par de nombreux professionnels, sont légitimes et protégées au niveau international. En revanche, il appartenait à la mission de formuler des pistes pour que le législateur européen comble les limites de l'interopérabilité nées d'un quasi-détournement de l'objet initial des *DRM*, lorsqu'elles consistent à enfermer le consommateur plutôt qu'à protéger les droits de propriété intellectuelle. Il faut saluer l'émergence de solutions qui se veulent interopérables, comme la formule LCP mise en place par une structure qui est l'émanation française de l'organisme international IDPF et est soutenue par le Ministère de la culture. Pour autant, si on peut souhaiter, en matière de formats, une convergence vers l'ePub, l'idée de faire évoluer tous les acteurs vers des *DRM* interopérables n'apparaît pas réaliste.

Pour éviter les effets d'enfermement dus à l'usage des *DRM* propriétaires, la mission propose d'imposer la fourniture par les prestataires des informations nécessaires à l'interopérabilité des *DRM*. Autrement dit, il faut qu'un distributeur de livres numériques puisse assortir ces derniers des *DRM* qui leur permettront d'être lus sur les différents matériels et environnements existants. Cette solution n'est pas la panacée mais serait la voie vers davantage d'interopérabilité. En complément, il convient d'interdire les autres limitations contractuelles et matérielles à l'interopérabilité des livres numériques. La mission a donc essayé d'explorer le plus loin possible des propositions concrètes immédiatement utilisables dans la négociation en cours. Le travail aux côtés des équipes du ministère a conduit à ce que ces propositions soient d'ores et déjà portées dans le débat européen, en lien avec les problématiques déjà évoquées de défense de la diversité culturelle.

Le président remercie les deux intervenants pour leur présentation très précise et engage un tour de table pour recueillir les observations des membres.

Monsieur Jean-François DEBARNOT (INA) salue le travail effectué par la mission. Le périmètre de la mission, ciblé sur le livre numérique, était légitime, mais on peut regretter que l'audiovisuel n'ait pas été étudié davantage, parce que l'interopérabilité est loin d'être assurée pour

les programmes audiovisuels proposés en téléchargement définitif. Même si le marché n'est qu'en phase de progression, il semble que l'*EST (Electronic Sell-Through*<sup>6</sup>) connaît une progression. Il serait donc intéressant, à terme, d'engager pareille réflexion pour l'audiovisuel.

Monsieur CODANT (BnF) ajoute que les œuvres multimédias et les logiciels mériteraient plus généralement une telle réflexion. En termes de politique publique, la conservation du patrimoine dans le cadre du dépôt légal impliquerait sans doute la levée des *DRM* pour ces catégories d'œuvres.

Monsieur Frédéric DUFLOT (ADULLACT) salue le travail de la mission, compte tenu de la technicité du sujet. Les représentants du logiciel libre avaient de nombreuses attentes à l'égard de cette mission, attentes en partie déçues dans la mesure où pour traiter de l'interopérabilité de contenus numériques, il faut déjà être au clair sur la définition de ces derniers. Or, pour ce faire, il faudra attendre les conclusions de la mission de Madame Benabou. De ce point de vue, une interversion des sujets aurait dû avoir lieu, en termes de priorité.

Le livre numérique peine à être appréhendé : on est en présence d'une œuvre littéraire et d'une encapsulation dans un fichier et dans des *DRM*, ainsi que d'une utilisation sur des systèmes d'informations, qui peuvent être des tablettes, des ordinateurs, etc. D'une façon générale, on peut parler d'un contenu autour duquel gravitent des formats ; le sujet est le même pour les films, la musique, et les autres œuvres. C'est dire qu'il n'y a pas forcément lieu d'établir une réflexion sur le seul livre numérique, qui exclut *de facto* les autres œuvres.

Le secteur du logiciel libre regrette donc la volonté de limiter le rapport aux sujets du livre, d'autant plus que les arguments avancés, l'urgence de la situation et le manque de maturité des débats sont infondés dans la mesure où le sujet de l'interopérabilité est connu depuis une trentaine d'années, depuis les prémices de la directive de 1991 sur les logiciels. La question s'est ensuite posée pour la musique dans les années 2000 puis pour l'audiovisuel. Le CSPLA est par nature une instance où l'on peut conduire des études prospectives et s'inscrire dans le cadre de développements globaux. L'interopérabilité aurait pu être appréhendée de manière systématique, en ce qu'elle est un sujet numérique transversal.

L'amendement au projet de directive proposé par la mission pour définir l'interopérabilité

<sup>6</sup> Marché de la vidéo à la demande à l'achat.

comprend la notion de standard ouvert, qui est tout à fait nécessaire. Néanmoins, il conviendrait de supprimer la référence de « matériel standard », qui signifie plutôt matériel normalisé. Or, aujourd'hui, tout matériel numérique est normalisé. Il serait plutôt possible d'indiquer que l'interopérabilité est une capacité à fonctionner de manière indépendante par rapport à l'environnement dans lequel le service ou le contenu a été fourni. Les organisations du logiciel libre produiront un argumentaire écrit pour réagir au rapport.

Madame Isabelle RAMOND-BAILLY (SNE) remercie la mission pour son rapport. Le SNE partage entièrement son analyse et ses conclusions sur le livre numérique qui adopte le modèle du téléchargement définitif. Le SNE est favorable à une interopérabilité totale et à la solution consistant à fournir exclusivement un livre sous format ouvert. Les éditeurs de livres espèrent que ses propositions seront reprises dans le cadre des travaux sur la directive relative aux contrats de fourniture de contenu numérique.

Monsieur Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP) partage l'analyse sectorielle effectuée par la mission, rappelant que le concept d'interopérabilité est entré dans le champ du droit d'auteur à l'occasion des travaux de transposition en droit français de la directive 2001/29 « Société de l'information », auxquels se réfère d'ailleurs le rapport. À l'époque, le concept a clairement été conçu pour remettre en cause un certain nombre de protections dont bénéficiaient les mesures techniques de protection (MTP), et à travers cela à remettre en cause le droit d'auteur. Lorsqu'on essaye de résoudre des difficultés sectorielles à travers un tel concept, les organisations de producteurs audiovisuels sont donc naturellement inquiets. Cette expérience appelle en effet à la plus grande prudence, même si par ailleurs l'interopérabilité est souhaitable dans certaines hypothèses pour éviter des abus, comme celles auxquelles le livre est confronté.

L'usage de la notion d'interopérabilité induit immédiatement une transversalité, comme le remarque le rapport lui-même. Promouvoir une telle interopérabilité, dont on va essayer dans les rédactions proposées de la cantonner au livre, peut rapidement conduire à effacer les logiques sectorielles pour l'appliquer indistinctement, comme le montrent certaines démarches évoquées précédemment. Il conviendrait donc d'opérer un changement sémantique et de réfléchir plutôt en termes de standardisation et de normalisation. Dès lors qu'on raisonne selon des politiques volontaristes de régulation, il faut comprendre qu'on se place dans des approches sectorielles. Il faut

arrêter de penser le numérique comme un grand tout et qu'on va traiter de la même manière le jeu vidéo et l'audiovisuel, le cinéma et la musique.

Monsieur Frédéric GOLDSMITH (UPC) rejoint les propos de M. Van der Puyl. Il ajoute qu'à partir du moment où on manie une terminologie aussi large, il semble nécessaire d'évoquer différentes options possibles. Certes, chaque secteur particulier peut opter pour une solution donnée, mais faire un lien impérieux entre le fait d'avoir un enfermement technologique vertical et la notion de standard ouvert défini comme sans restriction d'accès ni de mise en œuvre semble disproportionné, au sens où il existe différentes possibilités. La standardisation mentionnée précédemment en est une : il est techniquement possible pour un dispositif de dialoguer avec d'autres environnements sans nécessairement être dans un format ouvert et en préservant les *DRM*. Un tel travail peut parfaitement se mener au sein d'une industrie.

Si l'on souhaite l'essor du marché de l'*EST*, il ne faut pas voir le déploiement d'outils encadrant son développement comme un problème. Il existe des dispositifs permettant un dialogue entre toutes les plateformes qui mettent en œuvre des *DRM*. Il n'y a donc pas d'incompatibilité dans le fait d'utiliser un format propriétaire qui dans le même temps délivre des informations à d'autres pour avoir un système unitaire de gestion des clients et de suivi des contrats. Dans le domaine de la vidéo, le recours au format VHS impliquait qu'une cassette ne pouvait être lue que sur un appareil VHS et non un appareil d'un autre standard. Il existait des protections techniques mais cela n'a pas constitué un frein, bien au contraire, au développement d'un marché de la vidéo considérable, en raison de la standardisation et de la disponibilité des matériels.

Le raccourci qui est fait entre un problème de restriction issue d'une stratégie verticale d'un opérateur et le fait d'aboutir nécessairement à un format ouvert défini comme sans restriction d'accès ni de mise en œuvre apparaît disproportionné aux acteurs de l'audiovisuel. Il conviendrait d'établir qu'il existe une variété de solutions et que pour ce qui concerne le livre, il existe ce choix qui semble préférable. Cela permettrait d'isoler la problématique d'une industrie culturelle par rapport aux choix très différents qu'ont opérés d'autres secteurs, qui sont compatibles avec le développement du marché et la protection des consommateurs.

Madame RAMOND-BAILLY (SNE) précise que l'objectif n'est pas de n'apposer aucun *DRM* mais de prévoir des *DRM* assurant la gestion des droits tout en étant interopérables entre elles.

Monsieur GOLDSMITH (UPC) estime que le problème réside dans la définition très large qui est donnée de l'interopérabilité en ce qu'elle comporte l'absence de restriction d'accès. Lorsqu'on parle de format ouvert, le saut est facile pour arriver à parler de logiciel libre, en sorte qu'il devient complexe d'en déduire spontanément que les *DRM* restent protégés. Lors des débats sur la transposition de la directive 2001/29, on a pu observer une confrontation directe entre la notion de format ouvert au sens du logiciel libre, qui repose sur une certaine conception philosophique de l'informatique, et de l'autre côté la protection des droits d'auteur et de modèles économiques fondés sur la restriction d'accès. Il convient donc de ne pas associer un problème de dialogue entre différents appareils ou opérateurs et le fait d'imposer une solution fondée sur un format ouvert et la non-restriction d'accès. Il est nécessaire de passer par différentes strates possibles et démontrer en quoi le dialogue est nécessaire, avant d'exposer les voies possibles. Il s'avère que pour tel secteur, telle solution est privilégiée, en ménageant les *DRM*, ce qui mériterait d'être explicité très clairement, afin de dissiper toute ambiguïté sur les intentions du secteur du livre.

Monsieur Christophe PERALES (ADBU) salue la qualité du rapport et les conclusions tendant à privilégier la notion d'interopérabilité par rapport à celle de portabilité. Il suggère, à titre de réflexion prospective, d'étudier les usages collectifs, notamment en bibliothèque. Qu'advient-il par exemple du fichier d'un livre numérique d'un enseignant-chercheur qui souhaiterait en faire don à une bibliothèque ? Ce type de questions allait au-delà du périmètre de la mission mais il serait intéressant de le traiter à l'avenir.

Madame Laurence FRANCESCHINI salue la qualité du rapport et la fluidité de la présentation orale. Eu égard aux remarques et à la vigilance du secteur audiovisuel, elle considère qu'il est possible d'ajouter quelques éléments pour rassurer d'autres secteurs. La proposition de modification de la directive faite par le rapport au point II. 4. 2. est très intéressante et symbolise bien l'équilibre qui a été atteint. Comme cela a été mentionné, on y trouve la potentialité pour le secteur de l'édition de modèles économiques et d'offres au lecteur enrichissantes tant sur le plan commercial que du point de vue du prêt numérique en bibliothèque. C'est même un point déterminant pour l'envol de ce dernier, de même que pour l'accès à la lecture.

Monsieur Anthony LEVEL (TF1) partage l'approche de M. Goldsmith, sur l'idée d'analyser d'abord les options qu'il est possible de déployer, avant de les décliner selon chaque secteur

particulier, tout en allant plus loin. Même à l'intérieur d'un même secteur, plusieurs solutions peuvent coexister. Dans le domaine du jeu vidéo par exemple, une plateforme de distribution comme Steam propose à la fois des formats de jeux indépendants totalement ouverts et des jeux propriétaires non-interopérables. Pour l'audiovisuel qui est attaqué de toute part, la problématique de l'interopérabilité peut apparaître comme aussi dangereuse que celle de la territorialité des droits. Dans les deux cas, on touche à la distribution : à partir du moment où un contenu est mis en ligne, il sera totalement épuisé parce qu'il sera totalement ouvert et interopérable. En toute logique, si on souhaitait régler les problèmes dans l'ordre, il faudrait d'abord intervenir sur le piratage, qui est par définition le format le plus ouvert et interopérable disponible à tout internaute en deux clics. Quoi qu'il en soit, il serait dangereux de raisonner de manière indifférenciée pour des secteurs aux marchés et aux objets commercialisés différents. Il convient d'être par conséquent très vigilant sur une interopérabilité pensée de cette manière, qui peut sembler très satisfaisante pour l'expérience de l'utilisateur mais qui remet en cause toute la chaîne des droits et le financement de la culture en amont.

Monsieur Hervé RONY (SCAM) réagit en soulignant qu'on ne peut réfléchir à l'interopérabilité sans réfléchir à la piraterie : les deux combats vont de pair. Si on commence à poser l'un des deux sujets comme préalable à la résolution de l'autre, on n'y arrivera jamais. Des progrès ont été faits dans la lutte contre la piraterie, avec l'accompagnement des pouvoirs publics, même s'il reste du chemin à parcourir. La piraterie sera d'autant plus limitée qu'il existera une offre de nature à séduire le public, et l'interopérabilité en est une composante.

Monsieur VAN DER PUYL estime que l'interopérabilité a pour le secteur de l'audiovisuel des implications particulièrement fortes en raison de zones de friction avec les notions de *DRM*. Si certains secteurs comme la musique ont abandonné les *DRM*, l'audiovisuel continue à les utiliser, car elles sont un moyen de préserver la valeur des œuvres, à travers notamment la chronologie des médias et la distribution exclusive. Cette forme de distribution, abandonnée par d'autres secteurs, est une autre caractéristique du secteur audiovisuel. Dans ce contexte, l'interopérabilité peut être mortifère pour le secteur audiovisuel, qui comprend par ailleurs les besoins de celui du livre. Quand le concept d'interopérabilité a été débattu il y a quelques années, certains ont avancé que les *DRM* allaient verrouiller l'Internet, la musique, etc., et que l'interopérabilité serait la solution. L'expérience parle d'elle-même : la situation a évolué pour d'autres raisons. En 2007 avait été créée l'Autorité de

régulation des mesures techniques (ARMT) pour traiter la question puis la Hadopi a repris le flambeau, sans voir ses missions – heureusement pour elle – limitées à ce sujet.

Pour résumer, il est compréhensible que le secteur du livre se saisisse de l'opportunité offerte par l'agenda européen pour régler la difficulté existante, mais le secteur de l'audiovisuel souhaite attirer l'attention sur les risques du concept d'interopérabilité. D'autres parties prenantes comptent en effet sur lui pour attaquer d'autres secteurs et le droit d'auteur en général.

Monsieur LEVEL (TF1) se dit certain que les professionnels ne pourront de toute façon jamais atteindre une offre aussi satisfaisante que celle du piratage. Tous les efforts du monde en matière d'interopérabilité ne pourraient venir à bout d'un catalogue infini, à qualité numérique égale, totalement gratuit et ouvert.

Le président remercie les intervenants et redonne la parole à Monsieur Mochon.

Monsieur MOCHON rappelle que le rapport n'avait précisément pas les *DRM* pour objet. La mission avait rencontré plusieurs des orateurs et pu anticiper plusieurs des réactions formulées au cours de ce débat intéressant. C'est à la lumière de ces arguments que la mission a cherché à trouver un équilibre. Une des principales questions était effectivement de décider si on suit une approche sectorielle ou transversale. Le rapport rend compte succinctement de certains échanges à ce sujet, et c'est une question qui mérite d'être posée. Telle n'a pas été la piste suivie car la mission n'avait pas pour ambition de rebâtir le cadre juridique européen du statut des œuvres de l'esprit sous forme numérique. Il s'agissait d'une réflexion consistant à influencer sur l'agenda législatif européen pour répondre à un enjeu d'interopérabilité déjà identifié dans l'espace public. Afin d'apaiser les inquiétudes exprimées, il faut garder à l'esprit que la proposition est sectorielle et ne porte que sur le seul livre numérique. Si la standardisation est une piste intéressante, elle n'a pas été privilégiée pour le livre numérique parce qu'elle n'était pas d'actualité à court terme. Quant à la définition de l'interopérabilité impliquant un format ouvert sans restriction ni de mise en œuvre, il s'agit d'une définition qui n'a pas vocation à s'appliquer à l'ensemble des secteurs mais uniquement au problème de l'interopérabilité dans le livre.

Le président demande à Messieurs Goldsmith et Van der Puyl des précisions sur leur avertissement concernant les rédactions du rapport proposées aux pages 44 à 46. Porte-t-il uniquement sur l'article 2 de la directive, qui est transversal ? En effet, la lecture du rapport révèle que les considérants sont clairement centrés sur le livre numérique, et qu'à l'exception de la définition de l'interopérabilité figurant à l'article 2, il est précisé pour toutes les propositions de modifications dans le corps de la directive qu'elles concernent le livre numérique.

Monsieur GOLDSMITH rappelle qu'il est important pour l'audiovisuel de mentionner qu'il existe plusieurs options possibles. Sur la rédaction elle-même, l'intervention de Madame RAMOND-BAILLY a montré qu'il importe au secteur de l'édition de ménager les *DRM*. La rédaction telle qu'actuellement proposée paraît comporter une certaine contradiction entre, d'un côté, l'affirmation que l'interopérabilité implique de parler de format ouvert et d'absence de restriction, et de l'autre, la volonté de protéger des solutions techniques. Or, le mécanisme même des *DRM* induit une limitation d'accès. Cela devrait être clarifié en précisant que l'interopérabilité signifie, non pas nécessairement l'absence de restriction mais la capacité de dialoguer entre différents systèmes. Il s'agit d'une remarque sur le vif, mais y travailler n'est pas forcément si complexe et permettrait d'éviter de lier de manière automatique interopérabilité et absence de restriction sur l'usage des œuvres, et partant négation des *DRM*.

Monsieur MOCHON invite les membres qui le souhaitent à prolonger les échanges de la séance dans les jours à venir. Il précise que l'absence de restriction d'accès ne figure pas dans la définition de l'interopérabilité que la mission propose d'inscrire dans la directive. Par ailleurs, il faut remarquer que la notion de compatibilité avec un matériel standard, sur laquelle est revenu Monsieur Duflot, existe déjà dans le corpus européen, dans la directive de 2009 sur les droits des consommateurs. Au stade de la définition transversale de l'interopérabilité, l'idée est bien que le contenu doit être compatible avec un environnement autre que celui dans lequel il est fourni. Dans le raisonnement permettant de définir l'interopérabilité, la notion de restriction d'accès est importante, mais il reste ensuite la difficulté d'articuler le cadre juridique avec la solution sectorielle recherchée.

Madame RAMOND-BAILLY souligne que si la rédaction du considérant 27 peut éventuellement être améliorée, il n'existe au demeurant aucune ambiguïté puisqu'il précise : « *Les*

*fournisseurs de fichiers de livres numériques et les intermédiaires agissant pour leur compte devraient, s'ils utilisent des mesures techniques de protection dont ils ont, chacun, l'usage exclusif, partager avec les autres fournisseurs et services numériques qui leur en font la demande les informations nécessaires à l'interopérabilité ».*

Monsieur GOLDSMITH répond que si on écrit « *nécessaires à l'interopérabilité* », cela signifie « *nécessaires à l'absence de restriction d'accès* ». La rédaction recèle ici un raisonnement circulaire qui aboutit à l'absence de restriction d'accès, et il faut faire attention à cette potentielle contradiction. « *Nécessaires à l'interopérabilité* » n'implique pas une absence de restriction dans l'accès à l'œuvre mais signifie réservation des *DRM* tout en assurant la compatibilité entre systèmes, ce qui n'est pas exactement la même chose.

Le président remercie les membres pour ces riches échanges et indique qu'il est laissé un certain délai aux rapporteurs, comme le veut l'usage, pour en tenir compte. Une version définitive du rapport sera donc envoyée ultérieurement aux membres du Conseil, version sur laquelle les membres pourront formuler des observations écrites. Rien ne s'oppose par ailleurs à ce que des organisations produisent dès à présent leurs remarques. Il est rappelé par ailleurs que le rapport sera revêtu de la formule traditionnelle selon laquelle il est confié à des missionnaires et n'engage que ces derniers.

Monsieur DE NERVAUX indique que l'interopérabilité tient à cœur à la Ministre, qui avait inscrit la problématique sectorielle de l'interopérabilité pour le livre numérique à l'ordre du jour d'un précédent Conseil des ministres de la culture l'année dernière. À partir de la démarche sectorielle proposée par le projet de rapport, le Ministère portera donc des demandes dans le cadre de l'instrument juridique opportun que constitue la proposition de directive relative à la fourniture de contenus numériques. À ce stade, un rapport de progrès est attendu pour le mois de juin, ce qui permet de faire mûrir le travail de conviction sur le sujet. Le Ministère est à la disposition des professionnels pour offrir toute précision nécessaire.

C'est l'occasion, par ailleurs, de revenir sur d'autres instruments juridiques en cours de négociation que le paquet droit d'auteur et qui peuvent retenir l'attention du CSPLA. Tel est le cas de cette proposition de directive « contenu numérique », qui soulève un certain nombre de questions

pour le Ministère, notamment un article qui semble indiquer que le droit d'auteur pourrait être un obstacle à la bonne jouissance des contenus numériques par les consommateurs. Contrairement à ce qui était anticipé, il ne s'agit pas seulement d'une rédaction malhabile, et cela reste donc un point de vigilance. Le Ministère est également attentif aux débats sur la directive « géoblocage », où l'exclusion des contenus audiovisuels est acquise dans le texte de départ, mais encore faut-il que cette exclusion soit préservée dans les discussions au Parlement européen. De même, et malgré une difficulté plus forte, il veille sur les aménagements obtenus dans le texte sur les autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Le président remercie Monsieur de Nervaux pour cette précision et confie la parole à Madame Farchy pour un point sur la mission relative à l'économie des licences libres.

## *VI. POINT D'ETAPE DE LA MISSION SUR L'ECONOMIE DES LICENCES LIBRES ATTACHEES AUX ŒUVRES CULTURELLES*

Madame FARCHY remercie le président et introduit sa présentation par une diversité d'exemples d'utilisations de licences libres dans la culture. La récente publicité pour le sac Louis Vuitton-Jeff Koons reproduisant l'image de la Joconde, la publicité à venir du musée de Rennes, ville qui a une politique singulière sur l'accès aux collections de ses musées ou bibliothèques, qui reproduit le tableau La Chasse au tigre de Rubens ; la musique diffusée dans une grande surface spécialisée de moquette ; ou encore la préparation de l'exposé d'un lycéen à partir de l'encyclopédie en ligne qui domine le marché sont autant de situations dans lesquelles tout un chacun est en relation, sans forcément en être conscient, avec cet outil que constituent les licences libres.

Les travaux du CSPLA s'organisent ordinairement autour de deux types de travaux : ceux qui répondent à une actualité législative brûlante, et ceux qui s'inscrivent dans une réflexion plus prospective sur des sujets sur lesquels l'expertise du CSPLA sur la propriété intellectuelle est essentielle. Dans la mesure où la mission sur les licences libres s'inscrit clairement dans cette deuxième voie, certains des membres du Conseil supérieur ont pu s'étonner que l'on rouvre ce dossier 10 ans après. Valérie-Laure Benabou et Joëlle Farchy avaient en effet traité ce sujet en 2007 avec une forte coloration juridique.

Mais depuis lors, trois changements majeurs ont eu lieu. En premier lieu, les licences Creative Commons qui étaient il y a 10 ans une licence libre parmi d'autres ont acquis pour toute une série de raisons une position quasi-monopolistique. Deuxièmement, les usages se sont fortement accrus et diversifiés comme les exemples introductifs le montrent. De plus, il est loin le temps où les Creative Commons étaient uniquement le choix érotique d'un créateur dans son coin, personne physique, tel que le phénomène avait été essentiellement étudié en 2007. Ce sont aujourd'hui divers intermédiaires, et plateformes comme Wikipédia ou Flickr qui utilisent massivement ces licences. Enfin, les relations avec les ayants droit se sont partiellement apaisées, comme le révèlent deux exemples. D'abord, l'OMPI, que l'on ne peut pas soupçonner d'être le fossoyeur caché de la propriété intellectuelle, a placé depuis novembre 2016 l'ensemble de ses publications sous licences Creative Commons. Ensuite, la SACEM dont la relation compliquée avec les Creative Commons avait été soulignée dans le rapport de 2007, a conclu un accord en 2012 avec l'organisation Creative Commons.

Certes, la situation n'est pas parfaite et il reste un certain nombre de points de tensions que la

mission doit préciser. Pour mener à bien ce travail, la méthode de cette dernière est assez originale par rapport aux travaux habituels du Conseil. D'abord parce qu'elle associe au sein du ministère de la culture non seulement le CSPLA mais aussi l'expertise du département des études, de la prospective et des statistiques (DEPS) et du département de l'innovation numérique (DIN) ainsi que la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) en la personne de Marie de la Taille qui, comme le savent déjà ceux qui ont été auditionnés, a la redoutable tâche d'être rapporteure de la mission.

D'autre part, la méthode est originale parce que le travail qui sera rendu proposera trois choses : une revue de la littérature socio-économique sur les Creative Commons qui a fleuri depuis 10 ans, puisque depuis les travaux pionniers du prix Nobel Elinor Ostrom dans les années 90, la réflexion sur les communs de la connaissance est riche chez les économistes ; la production de statistiques originales notamment sur les usages ; et enfin, une synthèse des auditions réalisées dans l'esprit des missions plus classiques du CSPLA.

Sur le fond, la mission présentera lors de la prochaine réunion à l'automne ses résultats définitifs. À ce stade, Madame FARCHY insiste sur un point : outre les problématiques autour de la création et de l'exploitation commerciale des contenus sous licences Creative Commons, ces outils présentent également des enjeux importants pour le patrimoine notamment pour les collections des musées ou des bibliothèques. Dans la mesure où il s'agit souvent d'œuvres du domaine public (au sens du code de la propriété intellectuelle), de nombreux membres du Conseil supérieur peuvent se sentir moins directement concernés. En termes de politiques publiques pour l'ensemble du ministère, les questions posées n'en sont pourtant pas moins essentielles.

Monsieur RONY (SCAM) demande à Madame Farchy pourquoi est citée parmi les exemples d'usage des licences libres la musique diffusée dans les magasins de moquettes.

Madame FARCHY répond qu'elle faisait référence à la société Saint Maclou, qui a connu un contentieux relatif au paiement de la rémunération équitable pour des musiques appartenant au répertoire de la société Jamendo.

Monsieur David EL SAYEGH (SACEM) indique que les œuvres du répertoire de Jamendo sont sous une licence Jamendo et non Creative Commons. On ne peut utiliser le répertoire de Jamendo

n'importe comment, il est nécessaire de payer

Madame FARCHY précise que Jamendo permet aux artistes de son répertoire de choisir différents types de licences libres, parmi lesquels les Creative Commons.

Madame Anne-Charlotte JEANCARD (ADAMI) indique que la procédure dans l'affaire Saint Maclou est toujours en cours.

Le président remercie les intervenants et confie la parole à Monsieur Jean-Pierre DARDAYROL pour un point d'étape sur la mission relative à la *blockchain* (chaînes de blocs).

<p><i>VII. POINT D'ETAPE DE LA MISSION SUR LA BLOCKCHAIN</i></p>
--

Monsieur DARDAYROL rappelle que la mission a conduit environ vingt-cinq entretiens depuis l'automne, notamment avec des start-up qui ont contacté spontanément la mission. On observe actuellement un grand dynamisme autour de la *blockchain*, dans des établissements comme l'école 42, les universités ou encore de grandes entreprises, qui mènent des expérimentations pilotes. La mission souhaite faire pour l'heure un état des lieux de ses premières impressions, afin d'inviter les membres du Conseil à les approfondir avec elle.

Le sujet a pris une grande densité à l'échelle internationale, non seulement aux États-Unis où la réglementation est en train de prendre pas à pas en compte la *blockchain* dans des domaines comme la comptabilité légale, mais aussi en Inde, véritable vivier de développeurs. Un document récent de la Banque centrale indienne évoque la technologie de la *blockchain* et la presse économique indienne invite les entreprises à s'en emparer. De même, Singapour a l'ambition de devenir un pôle de référence en ce qui concerne la logistique et le transport maritime notamment.

La *blockchain* est beaucoup plus transversale que la mission ne l'imaginait au départ. L'innovation a débuté d'abord en matière de crypto-monnaie, avant que les Fintechs ne s'en emparent. Aujourd'hui, les banques institutionnelles comme les banques centrales et les banques d'affaires explorent la technologie notamment en rachetant des start-up dédiées. La *blockchain* concerne également de plus en plus les objets, soulevant la question de son articulation avec les contrats : des capteurs peuvent permettre de suivre un objet ou de donner des indications sur l'environnement, pour des captations musicales par exemples.

La mission a constaté que de nombreux acteurs en France se situent au moment du basculement entre la réflexion et la première réalisation opérationnelle. D'autres pays sont déjà plus avancés, comme la Suède, où a été élaboré un projet pilote pour faire évoluer le Livre foncier, qui répertorie les propriétaires fonciers et les transactions. Aujourd'hui alimenté par les acheteurs, qui oublient souvent de le faire, il est mal entretenu. La réflexion suédoise a fait émerger deux grands scénarios : un premier où est maintenu le système actuel alimenté par les acheteurs, qui présente des avantages en matière de gestion du changement ; et un second reposant sur une *blockchain* privée avec une alimentation par les banques.

La mission y voit désormais plus clair sur ce qu'il est possible de faire en matière de *blockchain*. La technologie en tant que telle est prête, mais soulève de nombreuses questions telles que la

gouvernance, l'environnement juridique ou la responsabilité. La maturité est très différente selon que l'on raisonne en termes de faisabilité technique ou d'appropriation sociale et économique. Trois grandes familles de cas d'usage existent aujourd'hui : les transferts et la gestion d'actifs ; la traçabilité et l'amélioration de la confiance dans l'authenticité d'objets matériels ou immatériels ; les contrats intelligents. S'agissant de ce dernier sujet, la mission a constaté chez ses interlocuteurs qu'il est beaucoup moins mature que la *blockchain* elle-même, notamment technologiquement puisqu'il s'agit d'ajouter à un système déjà compliqué – une base de données décentralisée et de la cryptographie – des robots logiciels exécutant des tâches automatiques, ce qui emporte des conséquences importantes en raison de l'irréversibilité.

Jean MARTIN – qui s'excuse de n'avoir pu être présent ce jour – et Jean-Pierre DARDAYROL souhaiteraient approfondir leurs observations avec les professionnels du CSPLA, afin d'examiner selon la nomenclature décrite les opportunités collectives, que ce soit pour améliorer de dispositifs existants ou pour innover. Pour ce qui est du calendrier, la mission produira un document d'étape descriptif au mois de juin, avant d'approfondir les orientations par des rencontres bilatérales à la rentrée de septembre, puis de livrer le rapport définitif à l'automne.

Le président remercie Monsieur DARDAYROL pour son exposé. Il demande aux membres de réserver la date du mercredi 15 novembre matin, date de la prochaine séance plénière du Conseil.